

# La protection des personnes vulnérables

Laureen Simoes,

*Substitut de la procureure de la République de Paris*

*Section civile du parquet de Paris*



## Les principes fondamentaux régissant la protection des majeurs

# Quatre principes fondamentaux

Principe de nécessité

Principe de subsidiarité

Respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité humaine

Principe de proportionnalité et d'individualisation

## La subsidiarité : fondement des régimes de protection

### ► **Article 428 du code civil** : pierre angulaire du régime de la protection

« La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne**

- par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé
- par l'application des règles du droit commun de la représentation,
- de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes patrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429,
- par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante »

# La protection est un « devoir des familles »

► Elle est un devoir des familles (1) et de la collectivité publique (2).

► **Article 430 du code civil :**

« La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par :

- *la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas,*
- *par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou*
- *par un parent ou un allié,*
- *une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou*
- *la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.*

*Elle peut également être présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers ».*



Qu'est ce que la vulnérabilité ?

# Définition de la vulnérabilité

- ▶ **Article 425 du code civil :**

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté **PEUT** bénéficier d'une mesure de protection prévue au présent chapitre(...) »

- ▶ **Au niveau européen**, une personne vulnérable présente « une altération ou une insuffisance des facultés personnelles la rendant hors d'état de pourvoir à ses intérêts ».
- ▶ En tout état de cause, la vulnérabilité doit être médicalement constatée par un médecin habilité.



Du signalement au procureur à la saisine du juge des tutelles

# Que contient un signalement adressé au procureur de la République ?

- **Les éléments afférents à la situation personnel, familiale, financière, professionnelle de la personne :** art. 1216-1 à 3 du CPC lequel exige :
  - ▶ l'identité de la personne à protéger,
  - ▶ la description des faits appelant la protection au sens de l'article 428 du code civil,
  - ▶ La composition de la famille de la personne à protéger, ses conditions de vie, son lieu de vie et son environnement social,
  - ▶ La consistance de son patrimoine, les ressources, les charges et dettes ainsi que, le cas échéant, la liste des prestations mobilisables au bénéfice de la personne,
  - ▶ L'autonomie de la personne au regard de sa capacité à s'organiser seule dans la vie quotidienne, à accomplir ses démarches administratives et gérer son budget, seule.
- **Une fois ces éléments reçus, le procureur de la République saisi sur réquisition un médecin habilité inscrit sur la liste de son ressort**

# Utilisation idéale du formulaire de signalement

## Lien :

<https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/sites/default/files/2025-02/Guide%20signalement%20personnes%20vulnérables%202020-01-25%20version%20interactive%29.pdf>

## FORMULAIRE

### Signalement au procureur de la République en vue d'une mesure de protection

Tribunal Judiciaire de Paris  
Procureur de la République  
Section civile du parquet (ACI)  
Service des Majeurs vulnérables  
Parvis du Tribunal de Paris  
75859 PARIS CEDEX 17

*Les rubriques de ce signalement sont à compléter si son rédacteur détient les informations demandées. Ce formulaire de signalement est validé par le Parquet de Paris, la Ville de Paris et les M2A-DAC*

#### 01 Je soussigné(e)

<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur
NOM:	Prénom:
Fonction:	Structure/Service:
Adresse:	
Code postal:	Ville:
Tél:	Courriel:

#### 02 Souhaite vous informer de la situation de

*(Joindre dans la mesure du possible la copie de la carte d'identité ou d'un autre document d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile)*

<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Monsieur
NOM D'USAGE:	Prénom(s):
NOM DE NAISSANCE:	Date de naissance:
Ville de naissance:	Pays de naissance:
Nationalité(s):	
Nom de l'établissement de résidence le cas échéant:	
Adresse:	
Complément d'adresse:	
Étage: Esc. / Hall / Bât.:	Code(s) d'entrée
Code postal:	Ville:
Tél:	Port:
Courriel:	

Commentaires: (ex: se fait appeler par un autre nom ou prénom; sonner sur l'interphone de M. X, ½ étage)

# Focus sur le Certificat médical circonstancié

- ❖ Pièce obligatoire pour saisir le juge des tutelles : pas de CMC = pas de saisine du JT
  - ❖ Que contient-il ?
- **La description précise de l'altération des facultés** : Le juge de tutelles doit s'assurer que la personne présente une **altération qui nécessite une mesure de protection**. Il ne peut se contenter de dire que la personne présente une altération de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Le CMC doit être le plus **objectif** et détaillé possible et préciser lorsque l'examen est réalisé lors d'une période de **crise** (altération de la volonté provisoire)
- **Evolution de l'état de santé** : Le médecin doit également se prononcer sur l'évolution de l'altération afin de permettre au juge des tutelles de déterminer la durée de la mesure.
- **Conséquence de l'état de santé sur l'assistance ou la représentation de la personne** : Le CMC doit préciser si la personne a besoin d'être représentée ou assistée et dans ce dernier cas, si l'assistance doit être renforcée voire si des aménagements sont envisageables.
- **L'audition de la personne par le juge des tutelles** : Le certificat indique si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté
- **Le non retour à domicile** : la résiliation du bail ou la vente du logement sera autorisée par le juge des tutelles

# Exemple CMC en vue d'une mesure d'assistance

pas envisageable avec le temps. L'évolution prévisible est la poursuite de la dégradation cognitive.

Le lieu de vie au domicile avec des aides adaptées représente la meilleure solution pour les 2 ans à venir; une institutionnalisation est actuellement déconseillée, et une alienation des droits au logement de Madame Ma<sup>e</sup> lui serait très préjudiciable.

En raison de tout ce qui précède, Madame Madeleine Y nécessite d'être assistée dans les actes de la vie civile, et une mise sous curatelle simple est recommandée pour une durée de 5 ans.

Madame Mad Y peut se déplacer auprès du tribunal si elle est accompagnée.

Un entretien avec le juge ne semble pas de nature à pouvoir être néfaste à Madame et n'est donc pas déconseillé pour ce motif. Madame l est en mesure d'exprimer sa volonté.

Rapport fait à Paris le 26/09/2017, et adressé en double exemplaire sous pli confidentiel à l'attention du Parquet du Tribunal de Grande Instance.

# Exemple CMC en vue d'une mesure d'assistance renforcée

## CONCLUSIONS

- 1/ J'ai examiné, le 02 octobre 2018 à son domicile, Monsieur ██████████ et suis en mesure de donner l'avis suivant :
- 2/ Il est atteint d'une altération d'intensité moyenne à sévère de ses facultés mentales, due à une maladie neuro-dégénérative rare, qui l'empêche de pourvoir seul à ses intérêts et de les défendre ;
- 3/ Cette altération n'est pas susceptible d'amélioration dans l'avenir, en l'état actuel de la science ;
- 4/ M ██████████ aurait besoin pour l'instant d'être assisté et contrôlé dans les actes de la vie civile, tant à caractère patrimonial que personnel, par une mesure de curatelle renforcée, avec nomination d'un mandataire en urgence ;
- 5/ Son audition ne serait pas de nature à porter atteinte à sa santé et il est en état d'exprimer sa volonté.

# Exemple CMC en vue d'une mesure de représentation

## CONCLUSIONS

- 1/ J'ai examiné, le 31 mai 2016 à l'hôpital Sainte Périne, Madame L [REDACTED] : [REDACTED] et suis en mesure de donner l'avis suivant :
- 2/ Elle est atteinte d'une altération importante de ses facultés cognitives, due à un affaiblissement lié à l'âge, qui lui ôte la capacité de gérer, d'agir et de décider de manière adaptée à ses besoins et à ses intérêts ;
- 3/ Cette altération n'est manifestement pas susceptible d'amélioration dans l'avenir, selon les données acquises de la science ;
- 4/ Mme [REDACTED] aurait besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, par une mesure de tutelle avec nomination d'un mandataire en urgence ; elle n'a plus les capacités nécessaires à l'exercice de son droit de vote ;
- 5/ Son audition ne serait pas de nature à porter atteinte à sa santé ; elle n'est pas en état d'exprimer sa volonté, sauf par exemple pour dire qu'elle veut rester avec son époux ;
- 6/ L'alléiation des droits relatifs au logement ne serait pas de nature à porter préjudice à sa santé, si elle est admise en EHPAD avec son mari ; le maintien à domicile, qui nécessiterait une lourde prise en charge, avec du personnel en 24/24 et l'intervention de plusieurs professionnels, ne semble plus possible.

# Exemple CMC : absence d'altération

## EN CONCLUSIONS

- Madame ... ne présente pas de trouble à même d'altérer ou perturber de façon patente ses facultés mentales au point d'empêcher l'expression de sa volonté ;
- Madame ... reste autonome et, dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de demander la mise en place d'une mesure de protection judiciaire afin qu'elle soit représentée ou contrôlée dans tous les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel ;
- L'audition de Madame ... n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et elle reste en état d'exprimer sa volonté, pour lui donner connaissance de la procédure. Mais, du fait de son grand âge, il serait préférable, si elle devait être auditionnée que cela puisse se faire à son domicile.

Je certifie avoir examiné Madame ... à la demande de Madame ..., Vice-Procureur Chargée des Tutelles au T.G.J. de Paris, à son domicile de Paris 75116, le 29 novembre 2018 et avoir consigné le résultat de mes constatations et conclusions dans le présent rapport dont j'affirme le contenu sincère et véritable.

# Que faire en l'absence de CMC ?

## Certificat médical de carence circonstancié

- Le médecin doit expliquer pourquoi il n'a pas pu examiner la personne à protéger et développer les moyens mis en œuvres pour la rencontrer et les échecs subis
- Le médecin réalise ensuite une analyse au regard des pièces du dossier médical du majeur à protéger et qu'il se sera fait communiquer par le médecin traitant.
- Le certificat médical circonstancié peut être établi sur pièces médicales en cas de carence du majeur à protéger (Civ. 1ère, 20 avril 2017, n°16-17.672) : **secret médical partagé**

## Certificat de carence

- Le médecin doit expliquer que l'impossibilité d'examiner la personne à protéger est imputable au seul refus de cette dernière.
- Il doit justifier les diligences accomplies :
  - courrier adressé,
  - contacts téléphoniques,
  - déplacement réalisé sans succès.

## Que comporte le dossier du procureur lorsqu'il saisit le juge des tutelles ?

- ▶ Le procureur saisit le juge des tutelles par requête en ouverture de mesure de protection judiciaire. La requête ne précise pas quel type de mesure doit être prononcée mais vise spécifiquement si l'altération des facultés est psychique ou physique au regard du CMC.
- ▶ Les éléments d'identité de la personne à protéger (acte de naissance, titre d'identité).
- ▶ Le certificat médical circonstancié ou le certificat médical de carence circonstancié du médecin habilité.
- ▶ Tout élément communiqué dans le cadre du signalement et nécessaire au juge dans le cadre de sa prise de décision



## Les différentes mesures de protection judiciaire

# Présentation des mesures de protection

Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Article 472 du code civil  <u>Mesure d'assistance et de contrôle pour les actes importants de la vie civile.</u>  La personne est <u>capable d'exprimer sa volonté</u> mais nécessite une assistance pour les actes de disposition.	Article 472 du code civil  <u>Mesure d'assistance et de contrôle pour les actes importants et perception et gestion des revenus par le curateur.</u>  La personne est <u>capable d'exprimer sa volonté</u> mais nécessite un contrôle patrimonial accru.	Article 440 du code civil  La personne est <u>représentée</u> dans tous les actes de la vie civile.  <u>Elle peut être capable d'exprimer sa volonté</u> , qui est prise en compte dans la mesure où elle est compatible avec les intérêts de la personne, mais le tuteur prend les décisions, avec l'autorisation du juge pour les actes de disposition.

# L'habilitation familiale

Une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté

**Qui peut être habilité ?** Les descendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin

**Pour quoi faire ?** Pour représenter, assister ou passer un ou des actes en son nom afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts (générale ou spécifique à certains actes)

## ► L'habilitation familiale « assistance »

- Il s'agit d'une simple assistance
- Elle peut être assimilée à une curatelle simple.
- Les dispositions du code civil permettant au curateur dans le cadre d'une curatelle renforcée, de percevoir seul les revenus de la personne en curatelle et d'assurer lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers ne sont pas applicables dans le cadre de l'habilitation familiale "assistance".

## ► L'habilitation familiale « représentation »

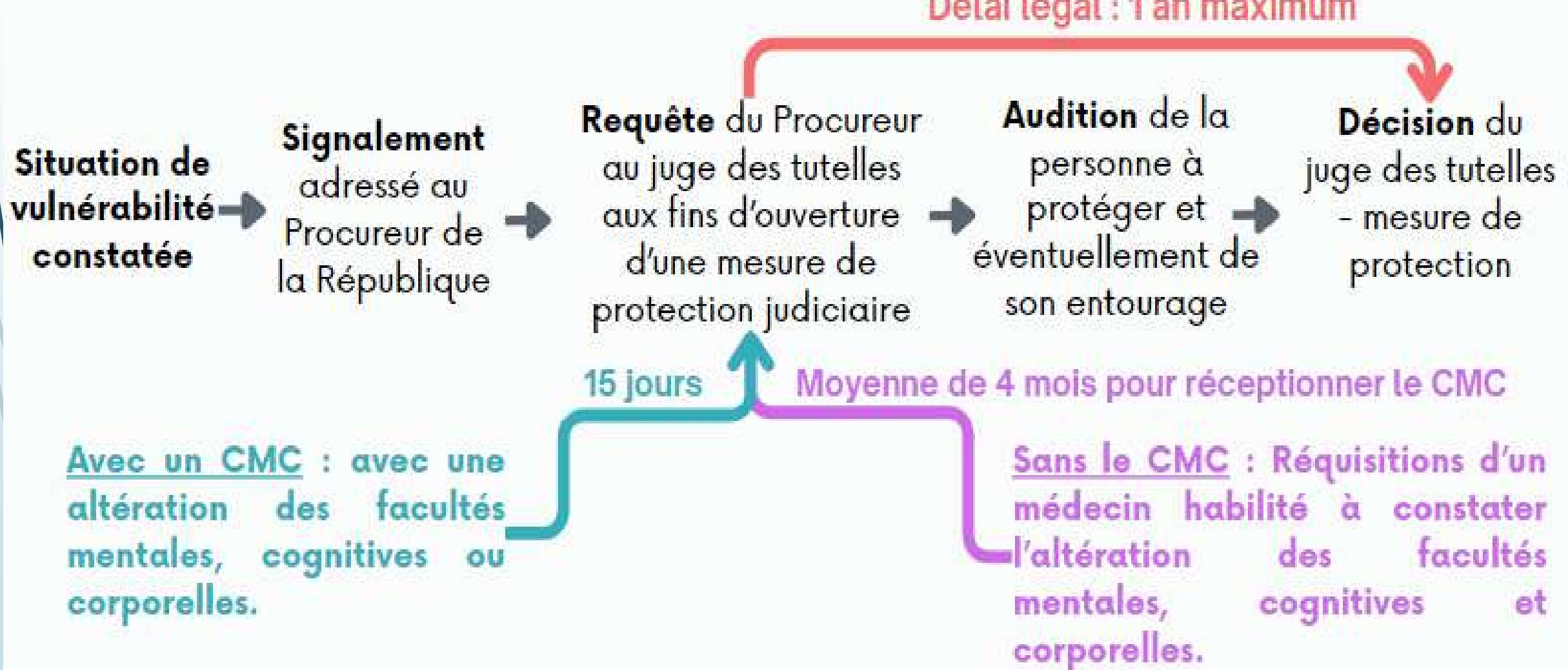
- **Principe :** La personne habilitée peut passer seule tous les actes d'administration et de disposition qu'elle juge nécessaires et conformes à la sauvegarde des intérêts du majeur
- **Exception:** Les actes de disposition à titre gratuit (donation, testament...), les actes pour lesquels elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée et les actes par lesquels il serait disposé des droits relatifs au logement (résidence principale ou secondaire) la personne habilitée doit solliciter l'autorisation du juge des tutelles.

# Quelles similitude et différence entre les mesures classiques et l'habilitation familiale ?

	<b>Curatelle</b>	<b>Curatelle renforcée</b>	<b>Tutelle</b>	<b>Habilitation assistance</b>	<b>Habilitation représentation</b>
Qui peut saisir le juge des tutelles ?	*la personne à protéger, *le conjoint/ concubin/partenaire de PACS, * un parent ou un allié, * une personne entretenant des liens étroits & stables			*ascendants, *descendants, *frères et sœurs, *conjoint/ concubin/ partenaire  ATTENTION : neveu et nièce ne peuvent pas demander l'HF	
Combien de temps dure la procédure	Délai légal 1 an	Délai légal 1 an	Délai légal 1 an	Délai légal 1 an	Délai légal 1 an
Quel type de mesure ?	Assistance	Assistance + contrôle	Représentation	Assistance  ATTENTION : pas d'assistance + contrôle en HF	Représentation

**A RETENIR : la seule différence entre les mesures classiques et l'HF = dans le cadre d'une HF il ne doit y avoir aucun conflit dans l'entourage de la personne à protéger**

## Du signalement à la mesure de protection



# La sauvegarde de justice

- ▶ Article 433 et suivants du code civil
- ▶ Le juge des tutelles peut placer une personne sous sauvegarde parce qu'elle a besoin d'une **protection temporaire** ou pour accomplir certains actes (article 433 du code civil)
- ▶ Elle peut également être prononcée **pendant la durée de l'instance** à titre provisoire.
- ▶ La personne protégée par une mesure de sauvegarde conserve la pleine capacité de ses droits (sauf pour les opérations pour lesquelles un mandataire a été désigné).
- ▶ Elle peut être prononcée de manière autonome ou avec **désignation d'un mandataire spécial**. Les missions du mandataire sont définies dans l'ordonnance de désignation.
- ▶ La décision de sauvegarde n'est pas susceptible de recours. La désignation d'un mandataire spécial est susceptible de recours.
- ▶ La mesure de sauvegarde est caduque **une année** après son prononcé.

## Le mandat de protection future : mesure pour l'avenir

- ▶ Article 477 du code civil
- ▶ **A l'initiative de la personne à protéger** : Toute personne peut charger une ou plusieurs personnes de la représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts
- ▶ **Nécessité d'un certificat médical au jour de la mise à exécution** : Pour mettre à exécution le mandat, il doit être produit au greffe du service de la protection des majeurs, un **certificat médical** établissant que le mandant est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.
- ▶ Le certificat doit être établi par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, mais le texte ne précise pas qu'il s'agit d'un certificat médical circonstancié (article 481 alinéa 2 et 1258-1 du code de procédure civile)